

## Décisions

### Décision 10019, 19 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan conjoint**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10019 du 22 avril 2013, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale tenue les 10 et 11 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### **Règlement modifiant le règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint, est modifié à l'article 1, par le remplacement de «0,0337» par «0,0352».

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013.

59472

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint ont été apportées par la décision 8252 du 10 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2129). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **Décisions CAS-130047, CAS-130048 et CAS-130049, 14 mars 2013**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

#### **Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par les présentes avis, que par les décisions CAS-130047, CAS-130048 et CAS-130049 du 14 mars 2013, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

Pour les régimes d'assurance, ce projet de règlement apporte des précisions à l'article 7 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction pour les ententes de réciprocité conclues en vertu de l'article 18.14.6 de la Loi; des modifications à certains paramètres de remboursement du Régime supplémentaire d'assurance des métiers de la truelle; des modifications aux régimes de base A, B et C pour le remboursement des frais d'opération au laser ou au lasik; et des modifications aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX